

Création du crématorium de Sainte-Rose à Narbonne

Enquête publique

Notice explicative

Table des matières

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Narbonne	3
Participation du public préalable	4
L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet	4
La nécessité d'une autorisation préfectorale de création	4
L'évaluation environnementale du projet	5
Notion et déroulement.....	5
La soumission à évaluation environnementale du projet de crématorium de Narbonne.....	6
L'évaluation des incidences Natura 2000	6
L'enquête publique	7
La nécessité d'une enquête publique.....	7
L'objet de l'enquête publique.....	7
Le déroulement de l'enquête publique.....	7
L'organisation de l'enquête publique.....	8
La désignation et le rôle du commissaire enquêteur.....	8
Le contenu du dossier d'enquête publique.....	9
Les observations et propositions du public.....	10
La fin de l'enquête publique.....	10
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.....	11
L'avis du CODERST	11
La déclaration de projet	11
La décision du préfet sur la demande d'autorisation de création du crématorium	12
L'accès du public aux informations postérieurement à l'enquête	13
La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.....	13
La publicité de la décision du préfet.....	13
Les autres autorisations nécessaires dont le maître d'ouvrage a connaissance	14
Le permis de construire	14
L'autorisation de création d'un établissement recevant du public	14
Les principaux textes applicables	15
Les textes qui régissent l'enquête publique	15
Les textes qui régissent la dispense d'évaluation environnementale des projets de travaux	15
Les textes qui régissent la déclaration de projet	15
Les textes qui régissent les équipements funéraires	15

Le projet de création d'un crématorium sur la commune de Narbonne

La crémation est un mode de sépulture en constante progression.

Consciente que l'évolution des pratiques dans le domaine funéraire va conduire à un renforcement du recours à la crémation dans les années à venir, et afin d'améliorer l'offre de service funéraire existante à l'échelle du territoire, il a été mis en évidence la nécessité de créer un nouvel établissement funéraire dans le département de l'Aude.

De ce fait, afin de répondre aux attentes du public en matière d'offre de services publics, la commune de Narbonne, compétente en matière funéraire, a souhaité se doter d'un crématorium.

Par une étude de faisabilité réalisée, le conseil municipal de la commune Narbonne a confirmé l'opportunité technique et économique de la création d'un tel équipement.

Puis, par délibération du 15 novembre 2018, le conseil municipal de la Ville de Narbonne a approuvé le principe du recours à la délégation de service public et décidé le lancement d'une procédure d'attribution d'un contrat de concession de service pour la création et l'exploitation d'un crématorium.

La procédure de mise en concurrence menée a conduit au choix de la Société des Crématoriums de France. Par délibération du 4 février 2021, le conseil municipal a approuvé le choix de cette société ainsi que le projet de contrat de concession, qu'il a autorisé son maire à signer.

Le 7 septembre 2021 a ainsi été notifié le « contrat de concession de service public pour le financement, la conception, la réhabilitation / la construction, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'un crématorium ».

Dans le cadre de la délégation de service public à laquelle procède ce contrat, la commune confie donc ces différentes missions au concessionnaire, tout en conservant le contrôle du service.

Le contrat de délégation de service public prévoit la création d'une société dédiée dénommée « La Société du Crématorium de Sainte-Rose », ayant pour unique objet la réalisation de l'objet du contrat.

La Société du Crématorium de Sainte-Rose s'est substituée à la Société des Crématoriums de France le 12 juillet 2022.

La durée d'exploitation prévue par le contrat est de 30 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, fixée le 7 septembre 2021. De toutes les manières, la durée d'exploitation (à compter de la date de mise en service du crématorium) ne sera pas inférieure à 28 ans.

Le terrain retenu pour l'extension de l'équipement appartient à la commune de Narbonne, qui le met à disposition du concessionnaire. Il est situé 67 Chemin de Saint Crescent – 11100 Narbonne.

Le crématorium est conçu pour une activité prévisionnelle permettant de réaliser 660 crémations lors de sa mise en service à 1284 crémations au terme de la concession.

Il comportera un bâtiment composé notamment d'une partie publique (une grande salle de cérémonie, hall d'accueil...) et d'une partie privée (équipements techniques conformes à la réglementation en vigueur, dont l'équipement de crémation...), ainsi que des espaces extérieurs, notamment un parc de stationnement et les circulations nécessaires.

Il fera enfin l'objet d'une insertion paysagère en cohérence avec la vocation du site.

Participation du public préalable

Au cours de leur élaboration, certains projets peuvent être soumis à l'organisation d'un débat public ou d'une phase de concertation, en application du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme.

Au cas présent, en raison de ses caractéristiques, le projet de création du crématorium de Narbonne n'est toutefois pas assujéti à une telle exigence, de sorte qu'aucun débat public ou concertation préalable n'était requis et n'a donc été organisé.

Le conseil municipal de la commune de Narbonne a cependant déjà eu l'occasion à plusieurs reprises de délibérer au sujet de ce projet.

Et, surtout, le public est désormais appelé à donner son avis sur le projet de création du crématorium dans le cadre de la présente enquête publique.

L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet

La nécessité d'une autorisation préfectorale de création

La création d'un nouveau crématorium doit être autorisée par le préfet du département (article L. 2223-40, alinéa 3 du code général des collectivités territoriales).

En outre, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de création :

- Une enquête publique doit être organisée conformément au code de l'environnement ;
- Puis, après l'enquête publique, et avant que le préfet ne statue sur la demande d'autorisation, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) doit rendre un avis.

Cette procédure sera décrite de façon plus détaillée dans la suite de la présente notice.

Au cas présent, la Société du Crématorium de Sainte-Rose a déposé une demande d'autorisation de création du crématorium auprès de la préfecture de l'Aude le 13 mars 2023.

Par ailleurs, le projet de création du crématorium de Narbonne nécessite l'obtention d'une autorisation préfectorale de création et d'un permis de construire. La demande de permis de construire sera sollicitée après l'obtention de l'arrêté préfectoral de création.

L'évaluation environnementale du projet

Notion et déroulement

Les projets de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 122-1 du code de l'environnement).

L'évaluation environnementale est un processus constitué :

- De l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'une étude d'impact décrivant le projet et ses incidences sur l'environnement et la santé humaine ;
- De la consultation, au regard du dossier de demande d'autorisation du projet contenant l'étude d'impact :
 - De l'autorité environnementale (qui consulte elle-même pour avis l'agence régionale de santé et le préfet de département) ;
 - Des collectivités locales et de leurs groupements intéressés par le projet ;
 - Du public concerné ;
- De la prise en compte de l'ensemble de ces éléments par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Les projets, notamment de constructions, peuvent être soumis à évaluation environnementale soit de façon systématique, soit sur décision prise à l'issue d'un examen au cas par cas, en fonction de critères et de seuils définis dans un tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Lorsqu'un projet est soumis à un examen au cas par cas, il appartient à son maître d'ouvrage d'interroger l'autorité en charge de cet examen en décrivant, dans un formulaire dédié, les principales caractéristiques et incidences de son projet. Cette autorité se prononce ensuite dans un délai de trente-cinq jours. Son absence de réponse expresse dans ce délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Si le projet est soumis à évaluation environnementale, de façon systématique ou au cas par cas, il incombe alors au maître d'ouvrage d'élaborer une étude d'impact.

L'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, doit intervenir avant que le projet ne soit autorisé, afin qu'elle puisse être prise en compte par l'autorité compétente.

La décision par laquelle l'autorité compétente autorise le projet, ou refuse de l'autoriser, doit être motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement.

Elle doit également préciser, d'une part, les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ses incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et, d'autre part, les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Enfin, lorsque la réalisation d'un projet nécessite l'obtention de plusieurs autorisations, ses incidences sur l'environnement doivent être appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

La soumission à évaluation environnementale du projet de crématorium de Narbonne

Les projets de création ou d'extension de crématoriums sont tous soumis à un examen au cas par cas (rubrique 48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement), au terme duquel l'autorité en charge de cet examen détermine donc si le projet doit être ou non soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale.

En conséquence, le 13 octobre 2021, la Société des Crématoriums de France a déposé une demande d'examen au cas par cas.

L'autorité environnementale, chargée de cet examen, a consulté l'agence régionale de santé (ARS) le 25 novembre 2021.

Par une décision en date du 3 décembre 2021, la DREAL d'Occitanie a décidé de soumettre le projet de crématorium à évaluation environnementale.

Cette décision a été portée à la connaissance du public sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France.

A cet égard, si le projet de crématorium de Narbonne nécessite l'obtention d'une autorisation préfectorale de création et d'un permis de construire, c'est l'autorisation préfectorale qui a été sollicitée en premier.

C'est en conséquence dans le cadre de l'instruction de cette demande que l'évaluation environnementale du projet est réalisée.

A cet effet, la Société du Crématorium de Sainte-Rose a élaboré une étude d'impact.

Les avis spécifiques requis ont également été recueillis, notamment celui de l'autorité environnementale (qui est la mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Occitanie – MRAe).

Conformément à l'article L. 122-1, V du code l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a ensuite donné lieu à une réponse écrite de la Société du Crématorium de Sainte-Rose.

L'évaluation des incidences Natura 2000

Le réseau « Natura 2000 » est un réseau écologique européen, composé de zones délimitées en raison de la qualité ou de la rareté de leurs habitats et/ou espèces animales et/ou végétales.

Tout projet assujetti à évaluation environnementale doit également donner lieu à la réalisation d'une évaluation de ses incidences sur les zones Natura 2000 recensées.

Au cas présent, une « évaluation des incidences Natura 2000 » a donc été réalisée.

Elle figure en annexe de l'étude d'impact.

L'enquête publique

La nécessité d'une enquête publique

Une enquête publique est requise à un double titre :

- D'une part, en raison du fait qu'une telle enquête doit être organisée avant toute autorisation préfectorale de création d'un crématorium (article L. 2223-40, al. 3 du code général des collectivités territoriales) ;
- D'autre part, en raison du fait que le projet de crématorium de Narbonne a été par ailleurs soumis à évaluation environnementale (article L. 123-2, I, 1° du code de l'environnement).

L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L. 123-1 du code de l'environnement).

Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage (la Société du Crématorium de Sainte-Rose) et par l'autorité compétente pour prendre la décision (le préfet de l'Aude).

L'enquête publique permet donc au public de prendre connaissance du projet et de formuler ses observations et propositions.

Le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique comprend les différentes étapes suivantes :

- Désignation par le président du tribunal administratif du commissaire enquêteur (délai de quinze jours) ;
- Publicité de l'enquête (au moins quinze jours avant le démarrage de l'enquête publique) ;
- Enquête publique proprement dite (au moins trente jours consécutifs en cas d'évaluation environnementale) ;
- Rencontre entre le commissaire enquêteur et le responsable du projet, pour communication à ce dernier d'une copie du procès-verbal de synthèse des observations du public (dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête) ;
- Production par le responsable du projet de ses éventuelles observations (dans un délai maximum de quinze jours après la présentation du procès-verbal de synthèse) ;
- Rédaction par le commissaire enquêteur du rapport d'enquête et de ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Les étapes ou aspects les plus notables de l'enquête sont détaillés dans les paragraphes suivants.

L'organisation de l'enquête publique

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet d'une collectivité territoriale, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité (article L. 123-3, al. 2nd du code de l'environnement).

Au cas présent, le projet d'extension du crématorium de Narbonne est un projet porté par la commune de Narbonne.

En conséquence, bien qu'elle soit requise en vue de la délivrance, par le préfet, d'une autorisation de création, l'enquête publique doit être ouverte et organisée par le maire de la commune de Narbonne.

A cet effet, le maire de Narbonne a pris un arrêté en date du 1^{er} août 2023.

Celui-ci prévoit notamment que l'enquête publique aura une durée de 32 jours et se déroulera du lundi 28 août 2023 à 8h30 au jeudi 28 septembre à 17h00.

La désignation et le rôle du commissaire enquêteur

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision (article L. 123-13 du code de l'environnement).

Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique si celui-ci le demande.

En outre, il peut notamment :

- Entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- Organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Il rédige enfin un rapport et des conclusions.

Au cas présent, le président du tribunal administratif de Montpellier a désigné comme commissaire enquêtrice Madame Marie-Joëlle SANCHEZ, Directrice administrative financière et juridique.

Le contenu du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- Le dossier de demande d'autorisation de création d'un crématorium déposé par la Société du Crématorium de Sainte-Rose :
 - Un sommaire
 - Courrier adressé au préfet de l'Aude lors du dépôt de la demande d'autorisation de création du crématorium
 - Note de présentation sur le projet ;
 - Extrait du PLU correspondant à la zone où est projeté la création du crématorium ;
 - Tableau des mesures de rejets atmosphériques ;
 - Note technique présentant le respect du projet vis-à-vis des prescriptions réglementaires ;
 - Documentation technique des appareils de crémation ;
 - Notice d'accessibilité
 - Notice de sécurité incendie
 - Plan de situation permettant de situer le crématorium dans son environnement immédiat et d'apprécier notamment l'impact de sa création le territoire de la commune ;
 - Plans détaillés du projet de création du crématorium ;
 - Délibération du conseil municipal de la commune de Narbonne du 15 novembre 2018 approuvant le principe du recours à une délégation de service public sous forme de concession pour la création et l'exploitation du crématorium ;
 - Délibération du conseil municipal de la commune de Narbonne du 4 février 2021 portant approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public par voie de concession pour la création et l'exploitation du crématorium ;
 - Copie de la notification du contrat de concession de service ;
 - Copie du contrat de concession de service comprenant les annexes ;
 - Le formulaire d'examen au cas par cas déposé par la Société des Crématoriums de France ;
 - Décision du préfet de région Occitanie du 3 décembre 2021 soumission à la réalisation d'une étude d'impact (soumission à évaluation environnementale) ;
 - Dossier complet des études réalisées ;
 - Résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - Extrait k-bis de La Société du Crématorium de Sainte-Rose ;
 - Les autres avis recueillis par le service instructeur de la préfecture dans le cadre de l'instruction de la demande, à savoir :
 - Les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Occitanie accompagné des mémoires en réponse du maître d'ouvrage ;
 - L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie accompagné du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.
- La présente notice explicative mentionnant :
 - Le fait qu'une décision soumission à évaluation environnementale a été prise à la suite de l'examen au cas par cas par le préfet de région ;
 - Les textes qui régissent l'enquête publique ;

- L'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet considéré ;
 - La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
 - Les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation du projet ;
 - Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le maître d'ouvrage a connaissance ;
 - Le fait qu'aucun débat public ni concertation préalable n'a eu lieu ;
- Une copie de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ;
 - Une copie de l'avis de publicité de l'enquête

Les observations et propositions du public

Pour formuler ses observations et propositions, pendant toute la durée de l'enquête, le public peut :

- Les consigner sur le registre de l'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, tenu à sa disposition à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Narbonne ;
- Les consigner sur le site internet de la Ville de Narbonne : www.narbonne.fr.
- Les faire recevoir, par écrit ou par oral, par la commissaire enquêtrice, aux lieux, jours et heures suivants :
 - Le lundi 28 août 2023 de 8h30 à 12h00 ;
 - Le mercredi 13 septembre 2023 de 13h30 à 17h00 ;
 - Le jeudi 28 septembre 2023 de 13h30 à 17h00.
- Les adresser par voie postale ou par courrier électronique à la commissaire enquêtrice aux adresses suivantes : Mairie de Narbonne située Place de l'Hôtel de Ville - CS 80823 - 11785 Narbonne cedex ; Adresse mail : sanchezmariejoelle10@gmail.com.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations et propositions écrites reçues par la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête, y sont consultables.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la Ville de Narbonne : www.narbonne.fr.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

La fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Après clôture des registres d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours (courant à compter de la réception par lui des registres d'enquête et des documents annexés),

le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, examine les observations recueillies, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice rédige également, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Elle transmet ensuite au maire de la commune de Narbonne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

La commissaire enquêtrice doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

L'avis du CODERST

Après l'enquête publique, le préfet recueille l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

La déclaration de projet

Tout projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages qui fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement doit ensuite faire l'objet d'une « déclaration de projet » par laquelle la personne publique responsable du projet se prononce sur son caractère d'intérêt général (article L. 126-1 du code de l'environnement).

Au cas présent, après l'enquête publique, le conseil municipal de la commune de Narbonne devra donc se prononcer, par une « déclaration de projet », sur l'intérêt général du projet de crématorium.

A cet effet, le conseil municipal va adopter une délibération exposant les motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet de création d'un nouveau crématorium.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés et le résultat

de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Enfin, elle précise, d'une part, les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ses incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites et, d'autre part, les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision du préfet sur la demande d'autorisation de création du crématorium

Au terme de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation, le préfet de l'Aude va prendre en considération l'ensemble des éléments recueillis :

- Le dossier de demande d'autorisation ;
- Les différents avis émis ;
- L'enquête publique (observations et propositions formulées par le public, observations éventuelles du maître d'ouvrage, rapport et conclusions du commissaire enquêteur) ;
- La déclaration de projet adoptée par la commune.

Il va ensuite se prononcer, par arrêté motivé, sur la demande d'autorisation.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation de création vaut décision de rejet (article R. 2223-99-1 du code général des collectivités territoriales).

En cas de délivrance de l'autorisation, celle-ci pourra être assortie de prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage.

L'accès du public aux informations postérieurement à l'enquête

La publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Après l'achèvement de la phase d'enquête publique (article R. 123-21 du code de l'environnement) :

- Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice est adressée à la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Narbonne, située 10 quai Dillon – 11100 Narbonne, où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du département pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Le maire de la commune de Narbonne publie le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sur le site internet où a été publié l'avis d'ouverture de l'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

La publicité de la décision du préfet

Après sa décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, le préfet en assurera la publicité, notamment au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Les autres autorisations nécessaires dont le maître d'ouvrage a connaissance

Outre l'autorisation préfectorale de création de crématorium, les autres autorisations nécessaires au projet de crématorium dont le maître d'ouvrage a connaissance à ce stade sont les suivantes.

Le permis de construire

Un permis de construire pour le bâtiment du crématorium est nécessaire au projet (article L. 421-1 du code de l'urbanisme).

En conséquence, si le préfet autorise la création d'un crématorium à Narbonne, la Société du Crématorium de Sainte-Rose déposera en mairie une demande de permis de construire.

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire est le maire de la commune de Narbonne.

L'autorisation de création d'un établissement recevant du public

Le crématorium constitue un établissement recevant du public.

Une autorisation de création d'un tel établissement est donc également nécessaire. Dans ce cadre, l'autorité administrative compétente vérifie sa conformité aux règles d'accessibilité et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, sa conformité aux règles de sécurité contre l'incendie (article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation).

Toutefois, le permis de construire en tient lieu dès lors que les travaux projetés ont fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

L'autorité compétente pour donner cet accord est également le maire de la commune de Narbonne.

Les principaux textes applicables

Les textes qui régissent l'enquête publique

Code de l'environnement :

- Articles L. 123-1 à L. 123-18 ;
- Articles R. 123-1 à R. 123-46.

Les textes qui régissent la dispense d'évaluation environnementale des projets de travaux

Code de l'environnement :

- Articles L. 122-1 à L. 122-3-4, en particulier l'article L. 122-1 ;
- Articles R. 122-1 à R. 122-14 et R. 122-24 à R. 122-24-2, en particulier les articles R. 122-3 et R. 122-3-1.

Les textes qui régissent la déclaration de projet

Code de l'environnement :

- Article L. 126-1 ;
- Articles R. 126-1 et R. 126-2.

Les textes qui régissent les équipements funéraires

Code général des collectivités territoriales :

- Articles L. 2223-38 à L. 2223-43 ;
- Articles R. 2223-67 à R. 2223-109-1.